

## ANNEXE

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Autriche.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Autriche est datée du 16 juin 2000, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales autrichiennes pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Autriche préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales autrichiennes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe leurs observations suivantes.



## **OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE L'AUTRICHE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AUTRICHE**

### **« Observations générales**

*Le rapport contient plusieurs observations présentant un caractère très général, en particulier lorsque l'ECRI mentionne des «rapports» faisant état de discrimination raciale de la part des pouvoirs publics et de leurs organes sans citer de cas concret (par exemple au paragraphe 10: «(...)rapports faisant état du fait que certains juges tiendraient (...) des propos entachés de dénigrement et de stéréotypes raciaux»). Il aurait été utile de disposer d'informations plus détaillées sur ces faits, comme les autorités autrichiennes l'ont demandé à maintes reprises, pour étudier les allégations avancées ou les éclaircir.*

*Pour ce qui est de l'énoncé général suivant: «les nombreux incidents dont il est fait état en ce qui concerne un comportement discriminatoire, et parfois violent, de la part de la police vis-à-vis de personnes d'origine immigrée» (voir le paragraphe 39), l'Autriche souhaiterait souligner que la lutte contre les attitudes racistes, xénophobes ou antisémites est un élément essentiel de la formation et des activités de la police autrichienne. Toutes les plaintes, y compris celles qui concernent des fonctionnaires de police, sont étudiées de manière approfondie. L'ensemble du système juridique est à la disposition des plaignants principalement grâce à la procédure devant des tribunaux indépendants et des tribunaux administratifs indépendants.*

### **Observations spécifiques**

**Paragraphe 24:** *le programme du Gouvernement fédéral autrichien qui concerne «les élèves qui ont besoin d'un soutien linguistique et dans le domaine de l'intégration socioculturelle» a été spécifié par un décret du ministère fédéral de l'Education, de la Science et de la Culture en date du 25 juillet 2000. Ce décret indique que la définition des «élèves qui ont besoin d'un soutien» n'inclut, en aucune manière, tous les enfants d'origine étrangère ni tous les élèves non germanophones mais uniquement ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment l'allemand pour comprendre parfaitement les leçons. Le décret, qui s'adressait aux chefs d'établissement, recommande que le nombre de ces élèves ne dépasse pas le tiers de l'effectif total de chaque classe, de manière à garantir des conditions d'apprentissage favorables à tous les élèves et à faciliter, en particulier, les progrès du groupe susmentionné.*

**Paragraphe 30:** *les lois prévoyant un soutien des minorités ethniques tel que défini par la loi de 1976 sur les groupes ethniques sont appliquées de manière à ce que les Roms, qui n'appartiennent pas à la minorité rom autochtone, puissent également participer à des projets spécifiques concernant les minorités, financés par le Gouvernement autrichien.*

**Section II – chapitre N:** *les remarques de l'ECRI donnent l'impression que le résultat obtenu par le Parti libéral autrichien (FPÖ) aux élections générales d'octobre 1999 est essentiellement attribuable à la propagande prétendument raciste et xénophobe de ce dernier.*

*Indépendamment de la question de savoir s'il est acceptable de qualifier un phénomène aussi complexe qu'une campagne électorale tout entière de raciste et xénophobe, il faut souligner qu'en aucune circonstance on ne peut conclure que le succès électoral du FPÖ repose sur des motifs racistes et xénophobes. Il est incontestable que de nombreux facteurs sociaux et politiques influent sur les résultats des élections, comme il ressort également des analyses électorales.*

*Plusieurs études scientifiques sur les raisons qui ont poussé les électeurs à choisir le FPÖ lors des dernières élections ont montré que parmi les principales motivations de ceux-ci figure le désir de changement politique, de mesures strictes pour lutter contre la corruption, et de modernisation de l'Autriche. La politique d'immigration venait seulement en cinquième position, ce qui montre qu'elle n'a pas été aussi décisive que les raisons susmentionnées.*

*De plus, il conviendrait de rappeler que le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme a chargé M. Ahtisaari, ancien Président de la Finlande, le professeur Frowein, directeur de l'Institut Max-Planck de Heidelberg et ancien Vice-Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, et M. Oreja, ancien Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et ancien ministre des Affaires étrangères d'Espagne, d'examiner notamment l'évolution de la nature politique du FPÖ. Si l'ECRI se déclare préoccupée par la participation du FPÖ à la coalition gouvernementale actuelle (voir le paragraphe 36), il convient de noter que le rapport des personnes susmentionnées, adopté trois mois plus tard, en vient à la conclusion ci-après au paragraphe 113: dans l'exercice de leurs activités gouvernementales, les ministres du FPÖ ont dans l'ensemble travaillé conformément aux engagements du gouvernement (c'est-à-dire, notamment, le respect, la tolérance et la compréhension de tous les êtres humains, quels que soient leur origine, leur religion ou leur Weltanschauung, voir le paragraphe 85 du rapport de MM. Ahtisaari, Frowein et Oreja, adopté à Paris le 8 septembre 2000).*

## **Section II, chapitre O**

**Paragraphe 41:** *en ce qui concerne la mise en place, suggérée par l'ECRI, d'une commission indépendante, il convient de souligner que, conformément à la loi sur la police, le conseil consultatif pour les droits de l'homme est habilité à ordonner aux comités de se rendre, sans préavis, dans tous les services des forces de police et dans tous les endroits où l'administration et la répression relèvent de ces dernières. Ces comités se composent d'experts indépendants à la tête desquels se trouve une personnalité renommée dans le domaine des droits de l'homme.*

**Paragraphe 42, 43, 44:** *tout est fait pour que le procureur et la commission spéciale permanente créée au sein du ministère de l'Intérieur soient immédiatement informés de toutes les plaintes concernant des allégations de mauvais traitements de la part de fonctionnaires de police. Dans le contexte des arrestations et des plaintes pour mauvais traitements concernant des fonctionnaires du service de la sécurité publique, il est fait référence au décret du 4 décembre 1996, concernant l'apport de preuves à l'appui de dommages subis à l'occasion de mesures de privation de liberté. Ce décret garantit entre autres que tous les éléments nécessaires relatifs aux plaintes pour mauvais traitements soient enregistrés immédiatement par un autre service ou des fonctionnaires non impliqués dans ces plaintes. Les instructions données au service précisent que le médecin de la police relèvera avec précision les preuves médicales et donnera un avis qualifié.*

**Paragraphe 45:** *le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a émis en octobre 1999 trente-deux recommandations sur ce qu'il convient d'appeler les «expulsions délicates». Les autorités compétentes accordent la plus grande attention à leur mise en œuvre effective. De plus, depuis mai 1999, des directives spéciales portent sur les expulsions par avion. En conséquence, ces expulsions, où un agent accompagnateur est nécessaire, peuvent être effectuées uniquement par des fonctionnaires spécialement formés du service de la sécurité publique. Pour vérifier l'état de santé avant le vol, il convient de procéder, pas plus de vingt-quatre heures avant l'expulsion, à un examen médical dont les résultats doivent être consignés.*

**Paragraphe 46:** *l'Autriche fait tout son possible pour souligner l'importance des droits de l'homme dans tous les domaines de la formation, qu'il s'agisse de la formation de base ou de la formation avancée, en particulier en ce qui concerne les services de répression. Les stages ci-après sont notamment organisés pour éviter les préjugés et la discrimination et faire face comme il convient aux situations conflictuelles:*

- *psychologie appliquée afin de renforcer les compétences en matière d'action sociale; langage, aptitude à communiquer et règlement des conflits; comportement de leader, sensibilisation à l'importance des droits de l'homme;*
- *les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la Constitution; séminaires sur la situation et le traitement des étrangers; projet «la police et les Africains» visant à améliorer les contacts quotidiens entre les fonctionnaires de police et les Africains; projet sur «quelle est l'attitude des organes chargés de l'application de la loi envers les non-ressortissants en*

*Autriche? Comment réagir à leur égard?»; projet Pavement pour une mise en œuvre avec succès de l'article 13 de la TEC en prenant le service de police comme exemple;*

- *Semaine des droits de l'homme dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe «Police et droits de l'homme 1997-2000». »*